



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2018-03-008

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

# Sommaire

## **PREF 41**

41-2018-03-06-011 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte SIERAVL (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-03-06-011

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat mixte SIERAVL

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**A R R E T E n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat mixte d'Etudes, de Réalisation  
et d'Aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1966 et du 21 décembre 1972 modifiés, portant création du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL) ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL) en date du 20 novembre 2017, décidant de solliciter le choix de ses membres sur l'opportunité de dissoudre le syndicat mixte dans le cadre de la prise de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de d'Areines, Brévainville, Fréteval, Meslay, Morée, Naveil, Périgny, Pray, Prunay-Cassereau, Rocé, Selommes, Villemardy, Villetrun, Villiersfaux et Villiers-sur-Loir décidant :

- la dissolution du syndicat mixte SIERAVL au 31 décembre 2017,
- la reprise du personnel par l'EPCI principal qui exercera la compétence GEMAPI ;

**Vu** les délibérations de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et de la communauté de communes Beauce Val de Loire décidant :

- la dissolution du syndicat mixte SIERAVL au 31 décembre 2017,
- la reprise du personnel par l'EPCI principal qui exercera la compétence GEMAPI ;

**Vu** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de La Chapelle-Enchérie, Lignières, Lisle, Mazangé, Pezou, Renay, Saint Hilaire-la-Gravelle et Saint-Jean-Froidmentel refusant la dissolution du syndicat mixte SIERAVL au 31 décembre 2017 ;

**Considérant** que les organes délibérants des communes et EPCI membres du syndicat mixte SIERAVL se sont prononcés majoritairement en faveur de sa dissolution ;

**Considérant** que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », est devenue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** qu'une convention temporaire de services va être signée entre les trois EPCI à fiscalité propre, par laquelle les communautés de communes du Perche et du Haut Vendômois et de Beauce Val de Loire confient à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois la gestion de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Loir ainsi que, le cas échéant, les missions optionnelles prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, dans l'attente de la création d'un service unifié entre les trois EPCI ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL), à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2** : Le personnel du syndicat mixte SIERAVL est transféré à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois qui exercera la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Loir.

**ARTICLE 3** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL), les présidents de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, des communautés de communes du Perche et du Haut Vendômois et Beauce Val de Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le - 6 MARS 2010

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation,~~ Absent  
~~Le Secrétaire Général,~~

Sous-  
de l'arrondissement de Vendôme, suppléant  
André PIERRE-LOUIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.